

Diploma legislativo N° 10-72 de 26/07/1972.

Article premier: A titre expérimental, une période d'interdiction de pêche à la langouste est établie; cette période englobe les mois de juillet, d'août et de septembre et il est formellement interdit de pêcher ledit crustacé au cours de celle-ci.

Article 2: Toute embarcation trouvée en train de transgresser ces dispositions réglementaires concernant la pêche à la langouste se verra détenue et ses engins, son matériel, ses filets, son attirail et ses embarcations auxiliaires aussi bien que le poisson trouvé à bord seront confisqués; l'embarcation et tout ce qu'elle contient seront remis par l'autorité saisissante à l'autorité maritime du premier port pouvant les recevoir.

- 1° Le propriétaire, l'armateur, le capitaine, le maître d'équipage ou le patron de l'embarcation seront passibles d'une peine pécuniaire allant de 5 000 à 20 000 pesos selon les circonstances et les dimensions de l'embarcation; le produit de la pêche sera également confisqué.
- 2° Quand il sera jugé inopportun de rejeter le produit de la pêche à la mer, le poisson sera vendu à la criée et le produit de cette vente sera dévolu en faveur de l'Assistance publique.
- 3° Les infractions commises par les embarcations feront l'objet d'une déclaration officielle circonstanciée établie par l'autorité maritime; il sera toutefois possible de présenter un recours au Gouverneur de la Province.
- 4° L'embarcation saisie et tout le matériel détenu avec elle, exception faite du produit de la pêche, seront libérés contre acquittement intégral de toute amende, dépens, frais ou timbre dus.

Article 3: La capture, la possession ou la simple détention, et l'acquisition, aussi bien que la commercialisation de langoustes, ne sont admises que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le poids par individu est supérieur à 500 grammes;
- b) Lorsqu'il s'agit de femelles, elles ne doivent pas être porteuses d'oeufs, quel que soit leur poids;
- c) La longueur de chaque individu doit être au minimum de 20 centimètres, mesurés entre l'oeil et la naissance de la queue.

Article 4: La capture de langoustes dans un but officiellement reconnu scientifique n'est pas soumise aux restrictions contenues aux articles 1 et 3 (y compris ses alinéas).

Article 5: Le commerce, ou le stockage en vue d'en faire commerce, présumant en tant que tel le transport jusqu'aux locaux de vente et d'approvisionnement public, de langoustes ne possédant pas les caractéristiques dont il est fait mention ci dessus sera puni en accord avec les dispositions de l'article 29 du décret-loi N° 41 204 du 24 juillet 1957, c'est-à-dire par une amende allant de 5 000 à 20 000 pesos à appliquer par l'Inspection des activités économiques.

Exception: En présence d'indices qui permettraient de conclure qu'il y a eu tentative de dissimuler une infraction aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 3, l'amende infligée sera toujours supérieure à 5 000 pesos.

Article 6: Sont compétentes pour le contrôle de l'application des dispositions contenues dans le présente acte les autorités maritimes ainsi que toute autorité faisant office de police, fisc ou administration publique.

Article 7: L'instruction des procès fondés sur l'article 5 et l'application des sanctions prévues relevant de l'Inspection des activités économiques à qui il sera remis, à cet effet, copie des déclarations ou dénonciations dressées dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle le procès verbal a été dressé.

Article 8: Les amendes appliquées pour infraction aux dispositions de l'article 5 seront payées volontairement dans un délai de dix jours à compter de la notification de la peine fixée; au terme de ce délai, le Tribunal compétent sera saisi du procès.

Article 9: Les agents ayant dressé le procès verbal et présenté la dénonciation des infractions aux dispositions du présent acte auront droit à 50 pour cent du montant des amendes infligées, dans la mesure de 25 pourcent chacun.

Article 10: Toute disposition de l'acte législatif N° 3 du 5 janvier 1927 contraire au contenu du présent acte est révoquée.

Article 11: Le présent Acte entre en vigueur le 1er août 1972.

Ordre en est donné qu'il soit publié et mis en application.